

Unité départementale de Lille  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 LILLE

LILLE, le 17/11/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18/10/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **LASSARAT**

RUE RENE CAUCHE  
59139 NOYELLES LES SECLIN

Code AIOT : 0007000960

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/10/2022 dans l'établissement LASSARAT implanté Rue René Cauche 59139 NOYELLES LES SECLIN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LASSARAT
- Rue René Cauche 59139 NOYELLES LES SECLIN
- Code AIOT : 0007000960
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Lassarat est spécialisée dans la préparation de surfaces métalliques et dans l'application de revêtement anticorrosion et de peinture. Elle travaille pour des grands comptes et des prestataires de type chaudronnier/charpentier. La plupart des commandes porte sur des pièces non standardisées (grandes dimensions), nécessitant des phases de préparation et d'application de revêtement manuelles.

Le site comporte une cabine de grenailage manuel, une cabine de grenailage automatique, une cabine de sablage et deux ateliers d'application de peinture. L'application de peinture peut également s'effectuer dans le bâtiment accueillant la cabine de grenailage automatique.

L'installation est régulièrement autorisée par arrêté préfectoral du 21 juillet 1995 pour l'activité d'application de peinture (rubrique 2940 2 a). Elle exerce aussi une activité de grenailage soumise à déclaration.

Les activités du site sont encadrées par un arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juillet 1995 complété par un arrêté du 09 mars 2018.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Exploitation
- Prévention des accidents
- Prévention de la pollution atmosphérique

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Exploitation	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 3.3	/	Sans objet
2	Exploitation	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 3.4	/	Sans objet
3	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.1	/	Sans objet
4	Mesures de protection contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 21/07/1995, article 15.2	/	Sans objet
5	Prévention de la pollution de l'air	Arrêté préfectoral complémentaire du 09/03/2018, article 4.2.6	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à 2 campagnes de mesures des teneurs en COVNM dans les rejets canalisés des halls d'application de peinture ayant mis en évidence un dépassement de la valeur limite réglementaire, l'exploitant a fait réaliser une nouvelle mesure le 25 octobre 2022. Les résultats de ces mesures sont conformes.

L'exploitant devra toutefois préciser quelles étaient les opérations réalisées lors des 2 heures d'échantillonnage des rejets du 25 octobre 2022 (préparation de pièces, application de peinture, séchage,...).

Le rejet de la cabine de sablage se fait directement en façade du bâtiment. L'absence de cheminée empêche tout échantillonnage. Les rejets de cette activité ne peuvent ainsi pas être caractérisés.

Un bon de commande du 10 novembre 2022 a été présenté suite à l'inspection pour la création d'une cheminée d'une hauteur de 10 mètres minimum avec dépassement d'1 mètre en toiture en sortie de cabine de sablage (prestataire : société ECIB).

Cette action permettra la mise en conformité de l'établissement sur ce point. Les justificatifs de réalisation seront à communiquer à l'inspection de l'environnement après travaux.

Il a été observé sur site la présence de bennes contenant des déchets issus de dépoussiéreur (matières pulvérulentes). Cette benne est située en extérieur. Elle est non bâchée et n'est pas abritée des intempéries (pluie, vent). L'exploitant s'est engagé à évacuer cette benne et à ne plus stocker ce type de déchets en vrac en extérieur.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 3.3
<b>Thème(s) :</b> Autre, Gestion des produits
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus, ainsi que leur lieu de stockage. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours
<b>Constats :</b> L'ensemble des FDS sont disponibles via un ERP. Cet outil permet de consulter à distance pour chaque référence de produits utilisée sur site la FDS ainsi qu'une FDS simplifiée éditée par l'exploitant pour ses opérateurs.  La FDS consultée par sondage (EPODUX ST 71) était disponible et la version consultée récente (01/09/22).  Concernant le stockage, l'ensemble des produits sont entreposés dans un magasin et une armoire de stockage extérieure dédiée au stockage des diluants. L'exploitant n'a pas mis en évidence d'incompatibilité de stockage particulière, la quasi-totalité des références sont étiquetées inflammables. Les produits sont entreposés dans des locaux fermés, au sol étanche formant rétention.  Un registre est tenu à jour recensant l'ensemble des produits présents sur site. Il a été présenté sur demande. Il mentionne pour chaque référence produit le nom du fournisseur, la teinte du produit, la quantité du conditionnement (essentiellement petits conditionnements en fûts ou bidons dont le volume varie entre 5 et 100 litres), la densité et la quantité totale stockée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : Exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 3.4
<b>Thème(s) :</b> Autre, Propreté de l'installation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières ou de déchets. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
<b>Constats :</b> Les sols des halls d'application de peinture sont exempts de dépôts poussiéreux. Les abords des cabines de grenailage et sablage, ainsi que des installations de dépoussiérage, présentent ponctuellement des dépôts de déchets pulvérulents (poussières, matériaux abrasifs). L'exploitant indique procéder à un nettoyage régulier (mensuel) des sols à l'aide d'une petite lessiveuse électrique et quand cela est possible par une lessiveuse de voirie. Les aires extérieures sont dans l'ensemble maintenues propres malgré des zones ponctuellement dégradées par la circulation des poids lourds et des chariots.
<b>Observation 1 :</b> la fréquence de nettoyage des sols dans les ateliers et locaux techniques pourrait être augmentée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 3 : Prévention des accidents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Localisation des risques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques par inhalation). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p> <p>Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226) ou toxiques pour la santé humaine (H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370) sont systématiquement à considérer dans ce recensement.</p> <p><b>Constats :</b> L'exploitant a fait réaliser une étude ATEX de son établissement par la société APAVE en juin 2007. L'ensemble des zones d'activité où une atmosphère explosive est susceptible d'être rencontrée a été analysé (halls d'application de peinture, cabine de grenailage, zone de découpe de bois, régénérateur de solvant (installation démantelée depuis), local de stockage des matières premières).</p> <p>Il ressort de l'étude qu'aucune zone n'est classée 0 ou 20 (atmosphère explosive en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment) ni 1 ou 21 (atmosphère explosive occasionnelle en fonctionnement normal).</p> <p>Un plan des ateliers localisant les différents moyens d'intervention est disponible.  L'interdiction de fumer est affichée à l'entrée du site et des ateliers. Un espace fumeur est aménagé à l'extérieur.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Mesures de protection contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/07/1995, article 15.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de secours
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'établissement disposera d'extincteurs, homologués NF MIH, de type et de capacité appropriés aux différentes classes de feux, telles qu'elles sont définies par la norme NFS 60100, et judicieusement répartis. Ils seront visibles, repérés, fixés (pour les portatifs et accessibles en toutes circonstances.  L'ensemble des moyens de secours devront être vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications seront consignées sur un registre de sécurité.  L'ensemble du personnel devra être formé à la manœuvre des moyens de secours. Les actions entreprises à cet effet seront consignées sur le registre de sécurité. Un exercice de défense incendie sera organisé au moins une fois par an.
<b>Constats :</b> Le parc d'extincteurs de l'établissement fait l'objet d'un contrôle périodique annuel (dernier en date : 11/10/22, précédent 09/10/21). L'exploitant indique qu'après réception du rapport de contrôle émis par le prestataire (société DESAUTEL), un chiffrage puis un bon de commande est émis pour lever les écarts ou non conformités.  Les extincteurs vus sur site sont correctement fixés, repérés et protégés.  5 opérateurs sont formés à la manipulation des moyens de secours, dont le dernier rappel de formation a été dispensé en septembre 2020.
<b>Observation 2 :</b> l'exploitant est invité à se rapprocher de son prestataire car plusieurs remarques relatives aux blocs autonomes d'éclairage de sécurité figurant dans le rapport 2021 sont reprises dans le rapport 2022 alors que l'exploitant indique avoir fait entreprendre les actions correctives nécessaires par ce même prestataire.
<b>Observation 3 :</b> l'exploitant prendra les mesures nécessaires afin de former l'ensemble de son personnel à la manœuvre des moyens de secours (effectif de l'ordre d'une quinzaine de personnes affecté à l'atelier de Noyelles les Seclin).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Prévention de la pollution de l'air

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral Complémentaire du 09/03/2018, article 4.2.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autosurveillance des rejets atmosphériques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les mesures portent sur les rejets suivants : 1G à 7G – 1D à 7D : débit, température des fumées, vitesse au débouché, COVNM : 3 émissaires par an par roulement 3-4-5 : débit, température des fumées, vitesse au débouché, poussières : 1 mesure tous les 2 ans.  L'exploitant s'assure du bon fonctionnement des systèmes d'aspiration et de traitement (filtration) des conduits ci-dessus référencés.
<b>Constats :</b> <u>Halls de peinture</u> L'exploitant fait réaliser annuellement une campagne de mesures des émissions canalisées de COVNM des halls d'application de peinture (3 émissaires échantillonnés par an). Les mesures des 23/02/21 et 04/03/22 ont porté sur les cheminées 1D-2D et 3D : - 2021 / 1D-2D-3D / 44-120-170 mg/Nm3 - 2022 / 1D-2D-3D / 269-106-67 mg/Nm3.  La valeur limite d'émission est fixée à 75 mg/Nm3 par cheminée. Les résultats sont non conformes pour 2 des 3 cheminées échantillonnées annuellement. L'exploitant conteste cependant la représentativité de ces résultats : - la période de prélèvement (3 fois 30 minutes) se fait uniquement pendant la phase d'application de peinture (la plus émettrice de COV) alors que l'activité complète de peinture se compose d'une phase de préparation de surfaces (non émettrice), d'application (fortement émettrice) et de séchage (moyennement émettrice) ; - l'extrapolation des teneurs mesurées à l'année représente une émission de COV largement supérieure à la consommation totale de solvant du site (impossibilité de boucler le bilan matière du plan de gestion de solvants).  Suite à ces résultats, l'exploitant a missionné l'APAVE pour une nouvelle campagne de mesures qui a été réalisée le 25/10/22. Les exutoires échantillonnés sont les cheminées 3D-4D et 5D. Les résultats de ces mesures sont inférieurs aux normes de rejet (3D-4D-5D / 62-36-48 mg/Nm3). Le rapport fait toutefois apparaître qu'un seul essai de 2 heures a été réalisé lors de cette campagne alors que la norme de prélèvement induit la réalisation de 3 essais successifs de 30 minutes, ce qui a été le cas lors des mesures réalisées en février 2021 et mars 2022.  <u>Cabines de grenailage et sablage</u> Une mesure des rejets en poussières est réalisée tous les 2 ans en sortie des cheminées (après dépoussiéreurs) des cabines de grenailage manuelle et automatique. Les teneurs en poussières mesurées dans les rejets de la cabine manuelle sont très faibles (1,4 mg/Nm3), ceux de la cabine automatique sont de l'ordre de grandeur de la VLE (43,6 mg/Nm3 pour une limite à 40). Cette dernière installation est très peu utilisée (de l'ordre de 40h/an) et l'exploitant envisage sa mise à l'arrêt.  Les rejets de la cabine de sablage se font directement en façade du bâtiment. L'absence de cheminée empêche tout échantillonnage. Les rejets de cette activité ne peuvent ainsi pas être caractérisés. L'exploitant indique que cette installation est peu utilisée (de l'ordre de 100 h/an). Un bon de commande du 10 novembre 2022 a été présenté suite à l'inspection pour la création d'une cheminée d'une hauteur de 10 mètres minimum avec dépassement d'1 mètre en toiture en sortie de cabine de sablage (prestataire : société ECIB). Cette action permettra la mise en conformité de l'établissement sur ce point.

#### Aspiration

Le fonctionnement des installations d'aspiration est vérifié lors des contrôles annuels. Les débits et vitesse d'éjection constatés en 2021 et 2022 sont conformes aux dispositions réglementaires figurant dans l'arrêt préfectoral complémentaire du 09/03/18.

Les installations de filtration des halls de peinture sont équipées de témoin qui indiquent quand un changement de média filtrant s'impose.

**Observation 4 :** L'exploitant confirmera la bonne réalisation des travaux d'installation de la cheminée associée à la cabine de sablage et transmettra les résultats de la campagne de mesures des rejets de cet émissaire réalisée à l'issue des travaux.

Une vigilance particulière doit être portée au bon respect de la norme de rejet en COV au niveau des halls de peinture. L'exploitant précisera à ce sujet quelles étaient les opérations réalisées lors des 2 heures d'échantillonnage des rejets réalisé en sortie de cheminées du hall d'application de peinture le 25 octobre 2022 (préparation de pièces, application de peinture, séchage,...).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet